

CHAPITRE V - CONVENTIONS

A. ASSURANCES

Les conditions et garanties des diverses polices d'assurances seront disponibles dans un "Vade Mecum Assurances", édité dans le courant du mois de janvier sur notre site www.asaf.be

Art. 1. EN CAS D'ACCIDENT LORS DES EPREUVES ASAF

Veillez contacter :

PROVINCE DE HAINAUT	PROVINCE DE LIEGE
Mauro MICHETTI Rue des Volontaires de Guerre, 10 7330 SAINT-GHISLAIN ☎ 065/67.89.31 - 📠 065/67.89.32 GSM 0473/33.55.34 mauro.michetti@portima.be	Assurances R. LADURON & MORSA l'Avenue Schlogel, 117b à 5590 Ciney ☎ 083/68.98.91 - 📠 083/68.98.92 rolandladuron@portima.be
PROVINCE DU LUXEMBOURG	PROVINCE DE BRABANT & NAMUR
Assurances R. LADURON & MORSA l'Avenue Schlogel, 117b à 5590 Ciney ☎ 083/68.98.91 - 📠 083/68.98.92 rolandladuron@portima.be	Assurances R. LADURON & MORSA l'Avenue Schlogel, 117b à 5590 Ciney ☎ 083/68.98.91 - 📠 083/68.98.92 rolandladuron@portima.be

Art. 2. EN CAS D'ACCIDENTS CORPORELS SURVENUS AUX LICENCIES ASAF

Veillez contacter :

Assurances R. LADURON & MORSA l'Avenue Schlogel, 117b à 5590 Ciney ☎ 083/68.98.91 - 📠 083/68.98.92 rolandladuron@portima.be

Procédure pour obtenir l'indemnisation de l'assureur, si vous êtes victime d'un accident corporel

L'Asaf a souscrit une assurance individuelle collective prévoyant une intervention dans le remboursement des frais médicaux, para-médicaux, d'hospitalisation et de pharmacie et ce après intervention prioritaire de votre mutuelle (loi du 09.08.1963).

Toutefois, la procédure suivante doit être respectée:

1. L'organisateur de l'épreuve doit adresser une déclaration d'accident au courtier d'assurance "R. LADURON & MORSA" au plus tard 24 heures après l'épreuve
2. Consécutivement à cette déclaration, le courtier "R. LADURON & MORSA" vous adressera un courrier explicitant la procédure à suivre:
 - a. Si vous êtes affilié à une mutuelle :

1. Réglez, vous-même, les notes de frais qui vous seront présentées par le médecin, la clinique, le pharmacien ou autres.
2. Présentez-vous à votre mutuelle avec toutes les factures, preuves de paiement et les tickets INAMI (s'il s'agit de prestations médicales) afin de vous faire rembourser la quote-part mutuelle.

Demandez à votre délégué de la mutuelle, un formulaire: "ATTESTATION D'INTERVENTION - MUTUELLE".

NB : Si les personnes citées au point 1 récupèrent elles-mêmes directement auprès de la mutuelle une partie des honoraires ou de frais, il y a lieu d'adresser au courtier "R. LADURON & MORSA", la facture acquittée portant sur la quote-part non remboursée par la Mutuelle (ex. frais de pharmacie).

Transmettez-lui ensuite :

- L'attestation d'intervention mutuelle (ou de non intervention, ex.: ambulance) dûment signée et complétée par cet organisme et par vous-même.
- Les justificatifs de vos débours (factures, état d'honoraires, ...)
- Les notes de frais non-remboursés par la mutuelle.

b. Si vous n'êtes pas affilié à une mutuelle :

1. Réglez vous-même les notes de frais qui vous sont présentées par le médecin, la clinique, le pharmacien ou autres.
2. Transmettez-lui ensuite : les justificatifs de paiement ainsi que les tickets INAMI complets pour les prestations médicales.

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, rappelez les références reprises au dessus de vos nom et adresse, à chaque fois que vous adresserez du courrier au courtier.

Dès réception de l'ensemble des documents requis, la compagnie d'assurance sera sollicitée par le courtier pour vous verser l'indemnité due, à concurrence des montants prévus au contrat.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent sera acquis dans la mesure où il sera établi que votre accident rentre bien dans le champ d'application du contrat et **si la déclaration est retournée au courtier "R. LADURON & MORSA" dans les 8 jours de sa réception.**

B. CONVENTIONS DE COLLABORATION 2015

1. CROIX ROUGE DE BELGIQUE

CROIX-ROUGE DE BELGIQUE
CONVENTION DE COLLABORATION

Action Préventive de Secours.
Période de la convention
(Du 01/01/2015 à 31/12/2015)
Association Sportive Automobile francophone (ASAF).

Entre, d'une part,

L'Association Sportive Automobile Francophone dont le siège social est situé à la rue de l'île Dossai 12 à 5300 Sclayn, représentée par son Président Monsieur Bernard HAYEZ, pour nom et pour compte de l'organisateur dont l'activité est reprise dans le "calendrier ASAF" remis annuellement à jour, dénommée ci-après "ASAF"

et, d'autre part,

La **Croix-Rouge de Belgique - Communauté francophone**, Institution reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé rue de Stalle 96 à 1180 UCCLE, représentée par son Administrateur Général, le Professeur D. SONDAG-THULL, dénommée ci-après "CRB",

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

En complément du règlement sur l'organisation des actions préventives de secours par la Croix-Rouge de Belgique (C.R.B.), la présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles la C.R.B. apporte le concours des moyens de son Service de Secours (S.S.C.R.) à la mise en œuvre d'un dispositif préventif de secours sanitaires dans le cadre des activités reprise au calendrier annuel.

L'organisateur s'engage à faire appel en exclusivité à la Croix- Rouge de Belgique pour la mise en place d'un dispositif médico-sanitaire, **uniquement dans le cadre des rallyes B/BS, ASAF LEGEND et HRF repris dans le calendrier annuel de l'ASAF.**

La Croix-Rouge de Belgique s'engage à assurer toutes les demandes de dispositifs dans le cadre des conventions établies entre les parties moyennant la mise en œuvre suivante.

- Ambulances équipées aux normes 112.
- 1 poste de commandement simple **lorsque le dispositif est égal ou supérieur à 4 ambulances.**

ARTICLE 2 : CIRCONSTANCES D'APPLICATION

La présente convention est applicable au 1^{er} janvier 2015

Elle concerne **uniquement** les activités reprises au calendrier annuel et qui relèvent de la présente convention, telles qu'elles sont énumérées à l'Art. 1.

Le calendrier est remis annuellement à jour.

ARTICLE 3 : NATURE DU CONCOURS APPORTE PAR LA C.R.B.

Le S.S.C.R. s'engage à réaliser l'ensemble du dispositif préventif de secours conformément aux normes définies dans son règlement d'ordre intérieur et suivant les conditions définies ci-après.

3.1. Personnel

Le personnel affecté par le S.S.C.R. bénéficie des qualifications sanitaires requises par la C.R.B.

En toutes circonstances, le personnel porte la tenue d'intervention prescrite par le S.S.C.R.

Le personnel du SSCR pourra effectuer toutes les missions relevant des compétences de base du secouriste-ambulancier en ce y compris le reconditionnement du matériel médico sanitaire issu des postes de secours.

Le personnel du S.S.C.R. sera affecté à des missions de ramassage, de premiers soins, d'évacuations des victimes, à l'exclusion de toutes autres missions telles que : maintien de l'ordre, prévention et détection des accidents.

Le personnel S.S.C.R., est subordonné d'une part à sa seule hiérarchie et est soumis d'autre part à l'autorité médicale lors de la présence de celle-ci sur le site.

Le commandement est assuré par un responsable de dispositif désigné à cet effet. Celui-ci assure la coordination avec l'autorité médicale présente sur le site.

3.2. Matériel et véhicules ambulances

Le matériel sanitaire et les véhicules ambulances utilisés dans le cadre de la présente convention répondent aux normes d'équipements sanitaires prescrites par la C.R.B., conformément aux dispositions légales en vigueur, suivant la circulaire ICM/AMU/004.

3.3. Nature du dispositif

Les dispositifs seront mis en place selon la procédure de gestion des Actions Préventives de Secours à la Croix-Rouge de Belgique et sur base :

- d'un dispositif de sécurité validé par l'autorité compétente au travers de la réunion de coordination telle qu'elle est définie dans l'A.R. relatif aux manifestations sportives (ou assimilées) se déroulant sur la voie publique, en partie fermée à la circulation, et les circulaires ministérielles s'y rapportant.
- du nombre d'ambulances imposé par la législation et/ou les prescriptions sportives de l'ASAF et de leurs emplacements.
- d'un devis établi par la Croix-Rouge de Belgique à remettre pour validation à l'organisateur de l'activité.

Toute circonstance particulière qui pourrait obliger une adaptation temporaire du dispositif est signalée dès l'entrée en application de la présente convention sur l'adresse suivante.

3.4. Permanence du dispositif de secours

La C.R.B. garantit la mise en œuvre du dispositif de secours, suivant le calendrier convenu à l'exception des situations de catastrophe ou d'opération de secours, où la C.R.B. est tenue, dans le cadre de ses missions d'auxiliaire des pouvoirs publics, de porter secours et assistance à la population.

Dans le cas où la C.R.B. ne pourrait remplir ses obligations l'organisateur se chargera de trouver un autre partenaire pour son activité, la CRB s'engage à prévenir le plus rapidement possible, l'organisateur.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

4.1. Responsabilité de la Croix-Rouge de Belgique

La C.R.B. décline toute responsabilité en dehors des missions qui lui sont confiées aux termes de l'article 3.1 de la présente convention.

4.2. Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur assume la responsabilité de l'affectation durant toute la période d'un personnel adéquat et suffisant, permettant la prévention et la détection des accidents.

Il confirmera également la tenue de sa manifestation au Pôle Opérationnel Croix-Rouge via l'adresse secour.aps@croix-rouge.be, **1 mois avant** la date de son déroulement ainsi que sa localisation précise.

4.3. Responsabilité de l'ASAF

L'ASAF s'engage, pour sa part, à fournir à la CRB l'ensemble du calendrier annuel reprenant les manifestations faisant l'objet de la présente convention et ce, dès son établissement et à prévenir le Pôle Opérationnel des modifications pouvant survenir en cours de saison dès qu'elles seront portées à sa connaissance.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : TARIFS DES PRESTATIONS

Un dédommagement financier est octroyé pour la mise à disposition du dispositif.

Les tarifs applicables en 2015 sont définis comme suit :

- **1 ambulance équipée 112, forfait de 337€ TTC ;**
- **1 PC simple, forfait de 89,81 € TTC ;**
- Les modules sont des forfaits tarifaires de **12 heures** de prestation, au maximum ;
- **Toute heure supplémentaire sera prise en compte sur la facture finale** (1/12^{ème} des forfaits /heure).

5.1. Dispositif

La composition du dispositif est déterminée en fonction des besoins définis par l'évaluation de la Santé Publique et selon les critères repris dans l'étude de risque, tout autre moyen supplémentaire demandé par la "Santé Publique" sera affecté sur base des dispositifs APS de l'année en cours appliqué par la Croix-Rouge,

5.2. Evacuation.

En cas d'évacuation par l'ambulance reprise dans le dispositif, les frais d'une évacuation vers un centre hospitalier par véhicule ambulance sont à charge du patient transporté et sont portés en compte suivant les tarifs en vigueur à la C.R.B.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Acompte.

Un acompte de 40% pourra être réclamé pour toute prestation dont le montant total du relevé des frais de base dépasse 350,00€.

6.2. Paiement anticipatif

Le paiement anticipatif du montant total des frais de base à engager peut être exigé si :

- Le SSCR a déjà été confronté à des retards de paiement avec l'organisateur ;
- L'organisateur ne présente pas des garanties de solvabilité suffisante.

6.3. Demande tardive

Une majoration de 10% du montant des frais réels engagés pourra être comptabilisée lorsqu'une modification de dispositif est introduite moins de 10 jours avant la date de prestation souhaitée.

Ceci ne modifie pas la possibilité pour l'échelon concerné de refuser la modification pour demande tardive.

Une majoration de 20% du montant des frais réels engagés pourra être comptabilisée

Lorsqu'une modification de dispositif est introduite moins de 05 jours avant la date de prestation souhaitée.

Ceci ne modifie pas la possibilité pour l'échelon concerné de refuser la modification pour demande tardive.

6.4. Facturation

Le solde est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

6.5. Frais d'annulation

En cas d'annulation de la demande dans les 15 jours qui précèdent l'activité, un montant forfaitaire correspondant à 15% du tarif appliqué pourra être exigé.

En cas d'annulation de la demande dans les 3 jours qui précèdent l'activité, un montant forfaitaire correspondant à l'acompte réglementaire (soit 40% du tarif appliqué) pourra être exigé.

III. MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature. Elle est conclue pour une période d'une année renouvelable pour des périodes successives d'un an, sauf préavis notifié à l'autre partie au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Au terme de la durée de la convention, le tarif applicable pourra-être réévalué moyennant accord des deux parties.

La dénonciation par l'une des parties, doit être signifiée au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant contresigné par les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges qui ne pourraient être réglés par une concertation à l'amiable entre les parties, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le 27 novembre 2014

Pour L'ASAF,
Monsieur Bernard Hayez
Président

Pour LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE,
Professeur Sondag-Thull
Administrateur Général

2. Société JAEGERS - MOREAU

CONVENTION DE COLLABORATION : Action Préventive de Secours (APS)

Période de cette Convention : Du 01/01/2015 au 31/12/2015

Entre, d'une part,

L'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF asbl), Fédération Sportive reconnue par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dont le siège social est situé à la rue de l'île Dossay 12 à 5300 Sclayn, représentée par son Président Monsieur Bernard HAYEZ, pour nom et pour compte des organisateurs dont l'activité est reprise dans le "calendrier ASAF "remis annuellement à jour,

Et, d'autre part :

La Société **AMBULANCES JAEGERS-MOREAU** , représentée par Monsieur JAEGERS Christophe (Liège)
(Personne Physique)

Avenue de la résistance , 405, 4630 Soumagne

Tél 04/377.20.88 Fax 04/377-43-00

info@ambulances-jaegers-moreau.be

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles la Société JAEGER-MOREAU apporte le concours des moyens de son service d'ambulances privées à la mise en œuvre d'un dispositif préventif de secours sanitaire dans le cadre des activités reprises au calendrier annuel de l'ASAF, **à l'exclusion des rallyes des types B et B-Short, ASAF Legend et HRF.**

La Société JAEGER-MOREAU s'engage à assurer toutes les demandes de dispositifs dans le cadre des conventions établies entre les parties moyennant la mise en œuvre suivante :

- Ambulances équipées aux normes 112.

ARTICLE 2 : CIRCONSTANCES D'APPLICATION

La présente convention est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015.

Elle concerne **uniquement** les activités reprises dans son calendrier annuel, à savoir :

(Courses de côte, Sprints, M.H./M.O., Sp.H, Sp.O., HRS, Rallyes - Sprints, Slaloms, AC/KC, Kartings), **l'exclusivité de ce service étant attribué à la Société JAEGER-MOREAU.**

ARTICLE 3 : NATURE DU CONCOURS APORTE PAR LA SOCIETE JAEGER-MOREAU.

La Société JAEGER-MOREAU s'engage à réaliser l'ensemble du dispositif préventif de secours, conformément aux normes définies dans cette convention et suivant les conditions définies ci-après.

3.1. Personnel

Le personnel affecté par la Société JAEGER-MOREAU bénéficie des qualifications sanitaires requises par le SPF Santé Publique.

Le personnel (2 AMU par ambulance), pourra effectuer toutes les missions relevant des compétences de base du secouriste-ambulancier AMU, tel que le ramassage, les premiers soins, la stabilisation et l'évacuation des victimes, à l'exclusion de toutes autres missions telles que maintien de l'ordre, prévention et détection des accidents.

Le personnel est subordonné d'une part à sa seule hiérarchie et est soumis d'autre part à l'autorité médicale lors de la présence de celle-ci sur le site.

3.2. Matériel et véhicules ambulances.

Le matériel sanitaire et les véhicules ambulances utilisés dans le cadre de la présente convention répondent aux normes d'équipements sanitaires prescrites par la législation, conformément aux dispositions légales en vigueur, suivant la circulaire ICM/AMU/004.

3.3. Nature du dispositif

Les dispositifs seront mis en place selon la procédure de gestion des Actions Préventives de Secours sur base :

- d'un dispositif de sécurité validé par l'autorité compétente au travers de la réunion de coordination telle qu'elle est définie dans l'A.R. relatif aux manifestations sportives (ou assimilées) se déroulant sur la voie publique, en partie fermée à la circulation, et les circulaires ministérielles s'y rapportant.
- du nombre d'ambulances imposé par la législation et/ou les prescriptions sportives de l'ASAF et de leurs emplacements.
- d'un devis établi par la Société JAEGER-MOREAU à remettre pour validation à l'organisateur de l'activité.

3.4. Permanence du dispositif de secours

La Société JAEGER-MOREAU garantit la mise en œuvre du dispositif de secours, suivant le calendrier convenu, à l'exception des situations de catastrophe ou d'opération de secours dans le cadre de missions d'auxiliaire des pouvoirs publics, de porter secours et assistance à la population.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

4.1. Responsabilité de la Société JAEGER-MOREAU

La Société JAEGER-MOREAU décline toute responsabilité en dehors des missions qui lui sont confiées aux termes de l'article 3.1 de la présente convention.

4.2. Responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur de l'activité assume la responsabilité de l'affectation durant toute la durée de ladite activité, d'un personnel adéquat et suffisant permettant la prévention et la détection des accidents ainsi que le prévoit le plan de sécurité de la manifestation, approuvé par l'ASAF et les pouvoirs publics.

Un mois avant la manifestation, l'organisateur confirmera la tenue de celle-ci à la Société JAEGER-MOREAU (via l'adresse info@ambulances-jaegers-moreau.be et lui transmettra également sa localisation précise (l'ASAF s'engage, d'autre part, à fournir à la Société JAEGER-MOREAU, l'ensemble du calendrier annuel avant la première activité et à la prévenir, dès qu'elles seront portées à sa connaissance, des modifications pouvant survenir en cours de saison).

II DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : TARIFS DES PRESTATIONS

Un dédommagement financier est octroyé pour la mise à disposition du dispositif.

Les tarifs applicables en 2015 sont définis comme suit :

1 ambulance équipée 112, forfait de 480 € TTC.

Les modules sont des forfaits tarifaires de 12 heures de prestation maximum, toute heure supplémentaire sera prise en compte sur la facture finale (40 € TTC, par ambulance et par heure supplémentaire).

N.B. : Un dépassement de 10 minutes, au maximum, du temps de la prestation sera sans effet sur le montant du forfait ; au-delà, l'heure commencée sera considérée comme entièrement prestée et ajoutée à la facture. Il en va de même pour toutes les heures supplémentaires éventuelles.

5.3. Dispositif.

Voir art. 3.3.

Tout autre moyen supplémentaire demandé par la "Santé Publique "sera affecté sur base des dispositifs de secours généraux.

5.4. Evacuation.

En cas d'évacuation par l'ambulance reprise dans le dispositif, les frais d'une évacuation vers un centre hospitalier par véhicule ambulance sont à charge du patient transporté et sont portés en compte suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Facturation : La facture émise par la Société JAEGER-MOREAU est payable dans les 15 jours de la date de la facture.

III. MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature. Elle est conclue pour une période d'une année civile, renouvelable pour des périodes successives d'un an, sauf préavis notifié à l'autre partie au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Au terme de la durée de la convention, le tarif applicable pourra-être revu moyennant accord des deux parties.

La dénonciation par l'une des parties, doit être signifiée au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant contresigné par les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges, ceux-ci seront réglés par une concertation à l'amiable entre les parties.

Sans accord, ils seront du ressort du Tribunal de Namur.

Fait en trois exemplaires à Sclayn, le 27 novembre 2014

Pour l'ASAF asbl,

Pour la Société JAEGER-MOREAU,

Monsieur Bernard HAYEZ
Président

Monsieur Christophe JAEGER
Administrateur